**2024/004**

VILLE DE BOISSERON

# ARRETE PERMISSION VOIRIE POUR LA SOCIETE CEREG

**Le maire de la commune de Boisseron,**

**Vu** les articles L 2211-1 et L 2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route notamment les articles R411-25 ; R411-8 et R413-1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la législation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie signalisation temporaire.

**Vu** la demande formulée par monsieur Thomas DEGUIS représentant la société CEREG, afin de réaliser la levée des réseaux pluviaux et investigations sur et à proximité des voies desservants la commune, du 12 février au 16 février 2024 inclus ;

**Vu** l'intérêt général ;

**Considérant** que l'intervention se réalisera sous circulation par l'entreprise CEREG ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du maire, sur toutes les voies publiques en agglomération et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de règlementer par l'autorité du maire, la circulation et le stationnement dans le but de la sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

# ARRETE

**Article 1er** : Durant la réalisation des travaux par la société CEREG, il convient de l'autoriser au stationnement et la circulation sur toutes les voies publiques de la commune de Boisseron.

**Article 2** : Des restrictions particulières de circulation pourront être opérées, néanmoins aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Sur les routes départementales D610, D105 et D34 une demande d'autorisation devra être effectuée par la société CEREG auprès du Département de l'Hérault.

**Article 3** : Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le manuel du chef de chantier sur voirie urbaine.

**Article 4** : Durant l'intervention, le stationnement de toute nature sera interdit et considéré comme gênant pendant toute la durée des travaux dans son parcours et aux alentours.

**Article 5** : La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les demandeurs et sous leur responsabilité.

**Article 6** : Toute détérioration du domaine public causée donnera lieu à facturation des réparations à CEREG l'emplacement concédé devra être laissé dans un parfait état de propreté.

**Article 7** : Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

**Article 8** : Le présent arrêté est valable jusqu'au 18 février 2024.

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Monsieur le Mairie et le Commandant de Gendarmerie de Lunel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 22/01/2024

P/O Le Maire, Loïc FATACCIOLI
Jean REVERSAT Adjoint aux Travaux

MAIRIE DE BOISSERON (Hérault)

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».